



84 / 04 / 19

numéro de répertoire <b>2019/ 7758</b>
date du prononcé <b>28/03/2019</b>
numéro de rôle <b>18/3437/A</b>

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG – JGC  
N° 84

PRO DEO BXL  
Décision du 19 avril 2018  
Durée : 2 ans  
NO. DO 1800466

# Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

## Jugement

4<sup>ème</sup> chambre affaires civiles

présenté le <b>1</b>
ne pas enregistrer 

**Jugement définitif  
Contradictoire**

Annexes :

- 1 citation
- 1 ordonnance 747
- 2 conclusions

**EN CAUSE DE :**

M. [REDACTED] né le [REDACTED] ressortissant [REDACTED] résidant  
131, rue [REDACTED] Bruxelles, N.N. [REDACTED]

*Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 19 avril 2018 pour une durée de 2 ans;*

**Demandeur ;**

ayant pour conseil, **Me Patrick HUGET**, dont le cabinet est situé 23, rue de la régence à 1000 Bruxelles, E-mail : [patrick.huget@worldonline.be](mailto:patrick.huget@worldonline.be).

**CONTRE :**

**L'ETAT BELGE**, représenté par monsieur le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative, dont les bureaux sont situés 2, rue de Lambermont à 1000 Bruxelles ;

**Défendeur ;**

ayant pour conseil, **Me G. WITZENBURG loco Me Elisabeth DERRIKS**, dont le cabinet est sis à 1050 Bruxelles, avenue Louise 522/14, E-mail : [elisabeth.derriks@derrikslaw.be](mailto:elisabeth.derriks@derrikslaw.be).

\*\* \*\* \*

En cette cause, tenue en délibéré le 8 février 2019, le tribunal prononce le jugement suivant:  
Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive signifiée le 15 mai 2018 ;

- l'ordonnance sur base de l'article 747§1 du C.J prononcée le 31 mai 2018 ;
- les conclusions pour le défendeur déposées au greffe le 7 août 2018 ;
- les conclusions pour la demanderesse déposées au greffe le 24 décembre 2018 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 8 février 2019 ;

\*\*\*\*\*

## I. EXPOSE DES FAITS

Il résulte des pièces déposées et des déclarations des parties ce qui suit.

Monsieur [REDACTED] est de nationalité [REDACTED] et travaillait comme électricien en tant qu'indépendant au [REDACTED]

Au cours de l'année 2000, Monsieur [REDACTED] a développé une tétraparésie transitoire.

En juin 2012, Monsieur [REDACTED] accompagné de sa femme et de ses enfants, est arrivé en Belgique, muni d'un visa Shenghen, pour se faire opérer.

Le 26 juin 2012, l'intervention chirurgicale de Monsieur [REDACTED] a eu lieu. Celui-ci a subi une artérographie qui s'est déroulée comme prévue.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2012, Monsieur [REDACTED] et sa famille sont retournés au [REDACTED]

Le 18 septembre 2012, Monsieur [REDACTED] est revenu en Belgique pour subir une deuxième intervention. Lors de cette intervention, un accident médical est survenu et a provoqué une paralysie partielle ainsi qu'un important traumatisme physique dans le chef de Monsieur [REDACTED]

A l'expiration de leur visa, Monsieur [REDACTED] et sa famille sont toutefois restés en Belgique.

Le 2 décembre 2012, le docteur neuropsychiatre Strul a rédigé un examen clinique de Monsieur [REDACTED] qui démontre une paraplégie avec parésie des membres supérieurs et un syndrome pyramidal bilatéral sans troubles sensitifs.

Le 9 janvier 2013, en raison de son état de santé, Monsieur [REDACTED] a adressé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 à l'Office des Etrangers.

Le 12 mars 2013, l'Office des Etrangers a déclaré recevable la demande de régularisation médicale.

Le 19 juin 2013, le médecin conseil de l'Office des Etrangers a émis un avis selon lequel il n'y avait pas de contre-indication à un retour de Monsieur [REDACTED] au [REDACTED].

Le 3 juillet 2013, l'Office des Etrangers a déclaré non fondée la demande de régularisation médicale et délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Le 29 août 2013, la décision de refus de régularisation médicale assortie d'un ordre de quitter le territoire a été notifiée à Monsieur [REDACTED].

Le 25 septembre 2013, le conseil de Monsieur [REDACTED] a introduit une requête en annulation et en suspension contre la décision de refus de régularisation médicale et contre l'ordre de quitter le territoire auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le « CCE »).

Le 7 novembre 2013, l'UZ VUB a été cité à comparaître devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles par Monsieur [REDACTED] pour répondre de la responsabilité médicale de ses préposés.

Le 12 décembre 2013, le CCE a rejeté la requête en annulation et confirmé la décision de refus de régularisation médicale prononcée par l'Office des étrangers le 3 juillet 2013.

Le 20 janvier 2014, Monsieur [REDACTED] a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de [REDACTED].

Le 2 juillet 2014, l'Office des Etrangers a déclaré la demande d'autorisation de séjour humanitaire irrecevable, et délivré un nouvel ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées le 8 juillet 2014 à Monsieur [REDACTED].

Le 7 août 2014, une requête en annulation et en suspension a été déposée au CCE contre les décisions susmentionnées.

Le 28 août 2014, l'Etat belge a adressé sa note d'observation au conseil de Monsieur [REDACTED].

Le recours est actuellement toujours pendant devant le CCE.

Par citation signifiée le 15 mai 2018, Monsieur [REDACTED] a assigné l'Etat belge devant le tribunal de céans.

## II. OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur [REDACTED] demande la condamnation de l'Etat belge à lui payer la somme de 10.000 €.

L'Etat belge conclut au non fondement de la demande.

Chacune des parties demande la condamnation de l'autre aux dépens.

## III. DISCUSSION

Monsieur [REDACTED] fait essentiellement grief au CCE de ne pas avoir pris de décision dans un délai raisonnable et poursuit l'indemnisation du dommage moral résultant de ce retard.

Comme le relève à juste titre l'Etat belge, la loi du 15 décembre 1980 organisant notamment le contentieux dévolu au CCE ne prévoit aucun délai endéans lequel ce dernier doit statuer sur les recours introduits contre les refus d'autorisation de séjour humanitaire ou médical.

Lorsque, comme en l'espèce, aucun délai n'est imposé par le législateur à une autorité publique, cette dernière est tenue d'exercer ses compétences spécifiquement attribuées dans un délai raisonnable. L'obligation de décider dans un délai raisonnable est un principe général de droit.

L'appréciation du délai raisonnable ou non de la durée d'une procédure est une question d'espèce qui dépend des circonstances de la cause, et plus particulièrement de la nature de l'affaire, du comportement du demandeur et de celui de l'autorité publique. La Cour d'appel de Bruxelles a précisé en ce sens que le délai raisonnable s'apprécie : « *selon les éléments propres à chaque espèce, selon leur complexité et les recherches nécessaires, tout en tenant compte de l'urgence qui s'y attache éventuellement. A cette fin, il incombe aux pouvoirs législatif et exécutif, fédéraux, communautaires et régionaux de doter leurs administrations respectives des moyens d'action nécessaires au bon accomplissement de leurs missions* » (Bruxelles, 14 décembre 2008, cité par GOURDIN E. et KAISER M., « Le principe général de droit administratif du respect du délai raisonnable », in *Les principes généraux de droit administratif*, Larcier, 2017, p.645).

Il appartient dès lors au tribunal d'examiner si l'Etat belge a rencontré cette obligation de moyen.

Le CCE a été institué par la loi du 15 septembre 2006 afin notamment de décharger le Conseil d'Etat du contentieux relatif au séjour des étrangers et ainsi résorber l'arriéré de la haute juridiction administrative (voir Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., session ordinaire 2005-2006, n° 2479/001, p.12).

L'article 39/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006 fixe les cadres de magistrats et de greffiers affectés au CCE.

Ayant pris conscience de l'insuffisance du nombres de magistrats et de greffiers, l'Etat belge a augmenté les cadres à plusieurs reprises (voir les lois des 23 décembre 2009, 4 juillet 2011, 26 décembre 2013 et 3 septembre 2015). En près de dix ans, les effectifs du CCE ont ainsi été quasiment doublés.

Par ailleurs, l'Etat belge a modifié la loi du 15 décembre 1980 en adoptant d'autres mesures destinées à améliorer les conditions de travail du CCE.

Ainsi, la loi du 8 mai 2013 a modifié la loi du 15 décembre 1980 en y intégrant « *un ensemble de mesures qui peuvent permettre, sans que des investissements importants soient nécessaires à cet effet, que le Conseil du Contentieux des étrangers puisse encore mieux exercer sa tâche clé, à savoir, rendre des arrêts de qualité dans les délais légaux* » (Doc.parl., Chambre, session ordinaire 2012-2013, n° 2555/001 et 2556/001, pp. 30-31).

L'Etat belge a également adopté une loi le 2 décembre 2015 insérant un article 39/68-3 dans la loi du 15 décembre 1980 instaurant une présomption réfragable de désistement du recours antérieur. L'objectif de cette nouvelle disposition est de « *libérer plus de temps pour l'examen au fond des demandes pertinentes (...) pour les recours qui, eux, mènent à la résolution finale du différend* » (Doc.parl., Chambre, session 2015-2016, n° 1310/003, pp. 5-6).

L'Etat belge expose enfin que le CCE a été confronté à un afflux exceptionnel de recours en 2012.

Par conséquent, et jusqu'en 2015, l'Etat belge a agi de manière prudente et diligente en adoptant des mesures propres notamment à permettre au CCE de prononcer ses décisions dans un délai raisonnable.

En revanche, en l'espèce, Monsieur [REDACTED] a introduit son dernier recours devant le CCE le 7 août 2014 et n'a, à ce jour, toujours pas reçu de décision sur ce recours.

L'Etat belge n'apporte pas la moindre explication quant au délai écoulé entre août 2015, voire janvier 2016 (lors de l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 2015) et le 8 février 2019 (date de prise en délibéré de la présente cause).

Rien ne justifie dès lors qu'après plus de trois ans et en dépit des mesures prises par l'Etat belge, le CCE n'ait toujours pas statué sur le recours introduit par Monsieur [REDACTED].

Dans ces circonstances, le délai de traitement par le CCE du recours de Monsieur [REDACTED] contre la décision de refus de séjour humanitaire ne peut être considéré comme raisonnable.

Il n'est par ailleurs pas sérieusement contestable que la longueur de la procédure a causé un dommage moral à Monsieur [REDACTED] maintenu de ce fait, dans une incertitude génératrice de stress.

Compte tenu notamment de l'enjeu du litige, du nombre d'années d'attente d'une décision et de l'absence de décision à ce jour, le dommage moral lié à la longueur de la procédure devant cette juridiction sera adéquatement réparé par l'octroi d'un montant fixé forfaitairement à 2.000 €.

#### IV. DECISION

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Déclare la demande de Monsieur [REDACTED] recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Condamne l'Etat belge à lui payer un montant de 2.000 € ;

Condamne l'Etat belge aux dépens liquidés dans le chef de Monsieur [REDACTED] à 1.320 € (indemnité de procédure) ;

Condamne l'Etat belge au paiement de la somme de 20 € (contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne) au bénéfice du SPF finances, centre des recettes, North Galaxy, tour A, boulevard du Roi Albert , 840 II à 1030 Schaerbeek ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **28 mars 2019** où étaient présents et siégeaient :

Mme Sabine MALENGREAU, juge unique

Assistée de Mme Stéphanie DEBONTRIDDER, greffier délégué



DEBONTRIDDER



MALENGREAU